



COVID-19 & GESTION DU CABINET

Mesures Fiscales exceptionnelles

Mesures exceptionnelles

Les praticiens peuvent demander (directement ou par l'intermédiaire de leurs comptables) au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité** du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs. Cette mesure concerne **les impôts directs**, et peut être accordé pour trois mois sans justificatif pour :

- l'acompte d'impôt sur les sociétés,
- la taxe sur les salaires,
- la CFE, la CVAE.

Si les échéances du mois de mars ont déjà été réglées, deux solutions peuvent se présenter :

- les praticiens qui en ont encore la possibilité peuvent **s'opposer au prélèvement SEPA** auprès de leur banque en ligne ;
- à défaut, ils peuvent **en demander le remboursement** auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.
- Les demandes **de remises d'impôts directs** doivent cependant être justifiées. Elles ne seront accordées qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.
- Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière peuvent être suspendus sur impôts.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pas de mesures exceptionnelles

Le paiement ne peut être différé pour :

- la **TVA** (exemple: sur rétrocessions d'honoraires) et les taxes assimilées sont exclues de la mesure ;
- le **reversement** du prélèvement à la source effectué par les collecteurs ne peut pas être différé (cas du chirurgien-dentiste employeur qui paie l'impôt collecté pour ses salariés).

Rappel : *il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels (se connecter via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »).*